NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/11/L.1
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 8 de l'ordre du jour

SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Fédération de Russie, Singapour*, Sri Lanka*, Viet Nam*: projet de résolution

11/... Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont il réaffirme et souligne qu'elle constitue l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations,

Guidé en outre par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et réaffirmant l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs traditionnelles qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution appréciable à la définition de la notion de droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que la promotion d'une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité susmentionnées peut favoriser la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Exhortant les États et les autres parties prenantes concernées à promouvoir le dialogue entre les civilisations, les religions et les cultures, et *se félicitant* des initiatives appropriées mises en place dans ce domaine, en particulier l'Alliance des civilisations, le Forum tripartite consacré à la coopération œcuménique pour la paix et le Forum public mondial «Dialogue des civilisations»,

Rappelant la réunion-débat sur les droits de l'homme et le dialogue interculturel tenue pendant sa septième session, le dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix ayant eu lieu à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale et le débat thématique organisé à ce sujet à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres des Nations Unies afin de recueillir leurs points de vue et leurs opinions sur la question de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité, et de lui soumettre un rapport sur la question à sa quatorzième session;

2. *Invite* les États et les autres parties prenantes concernées à prêter leur concours pour l'établissement du rapport susmentionné;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatorzième session.